



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANNEE PRODUCTION

LE PONT DE SAINT CONGARD
56200 Saint-Martin-Sur-Oust

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005502055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement ANNEE PRODUCTION implanté au pont de Saint Congard à Saint-Martin-sur-Oust (56200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNEE PRODUCTION
- LE PONT DE SAINT CONGARD 56200 Saint-Martin-sur-Oust
- Code AIOT : 0005502055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANNEE Frères exploite depuis 1997 une scierie ainsi qu'une installation de préservation et de traitement du bois au lieu-dit le Pont de Saint Congard à Saint Martin sur Oust. Un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 novembre 1997 lui a été délivré pour cette activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant peine à mettre son installation en conformité. Cependant, il a exprimé, lors de la visite, son souhait de se faire épauler par un organisme spécialisé. Il a déjà entrepris des démarches en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2022

Prescription contrôlée :

a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques [...] ci-après :

2415 : Traitement du bois, doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques », donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare avoir l'intention de modifier le positionnement des piézomètres afin que ceux-ci soient représentatifs.

Un devis a été demandé, afin que les travaux soient effectués, un contrôle sera réalisé à l'issue de l'installation du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un plan d'action détaillé assorti de délais précis, en vue de l'installation du réseau piézométrique et de la mise en place de la périodicité de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2022
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par le bureau d'étude APAVE. Elle conclut que le risque foudre est inférieur au risque tolérable, cependant une étude technique est requise pour vérifier l'installation des services existants et des liaisons équipotantielles. L'exploitant déclare qu'il va faire procéder à l'étude technique dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection, sous un délai de 3 mois, l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles4.4.1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols, des alentours de l'installation, des canalisations, etc... pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des manipulations de produits toxiques ou polluants tels les produits de traitement de bois, ceux-ci ne puissent rejoindre même indirectement le milieu naturel ou les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité du bac de traitement seront efficacement protégés.

Après accident, les modalités de l'évacuation éventuelle des produits polluants devront faire l'objet de la consultation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le réseau commun de collecte des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées, n'est toujours pas équipé de débourbeurs-séparateurs.

Cependant, l'exploitant indique ne posséder qu'une très faible quantité de produits susceptibles de provoquer une pollution et que les zones concernées peuvent être mise sous rétention.

L'inspection note la déclaration de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, identifier les zones concernées pour le stockage des produits susceptibles de provoquer une pollution et mettre en place un dispositif permettant de s'affranchir d'une pollution en cas de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles 4.4.3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025

Prescription contrôlée :

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être [...] est interdit.

Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis en date du 18 novembre 2025, du bureau d'étude ECE, visant à déterminer le dimensionnement du volume d'eau à confiner sur le site, en incluant : • un état des lieux sur la connaissance du site, • une étude topographique sur la partie basse du terrain, • une proposition de solution technique de confinement. Or à ce stade, l'exploitant déclare qu'il n'a pas encore donné suite à cette proposition. L'inspection informe l'exploitant, de la nécessité de la mise en place d'une capacité étanche, permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, tout comme les éventuelles eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois, un plan d'action détaillé assorti de délais précis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025
Prescription contrôlée : [...] Le site sera équipé d'une clôture en matériaux résistants. Les issues de l'établissement seront fermées en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site n'était toujours pas clôturé et qu'aucun dispositif, permettant l'interdiction d'accès, en dehors des ouvrables, était en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place, sous un délai de 3 mois, une clôture, ainsi qu'un dispositif pour interdire l'accès en dehors des heures ouvrables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

